



## VILLE DE GENECH

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

### ARRÊTÉ DU MAIRE PRECISANT LES ZONES D'OBLIGATION DE PORT DU MASQUE SUR LA VOIE PUBLIQUE - CENTRE-VILLE DE GENECH ET ABORDS DES ECOLES ET LYCEES

Le Maire de la Commune de GENECH ;

Vu l'article 72 alinéa 3 de la constitution consacrant le principe de la libre administration des collectivités territoriales ;

Vu le Code des collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-3 et L2122-24 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2021 portant obligation du port du masque, pour les personnes de onze ans et plus dans certains espaces ouverts à la circulation du public, dans le département du Nord,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le Département du Nord, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant le maintien des flux de population circulant sur les espaces publics ;

Considérant alors que l'ensemble des circonstances soulevées ci-dessus rendent indispensables la prise de mesures complémentaires de nature à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant qu'au regard de la crise sanitaire à laquelle le territoire national est confronté, il appartient au Maire, par ses pouvoirs de police, de garantir la sécurité de ses administrés ;

Considérant qu'il convient de préciser les modalités d'application de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2021 et de les adapter aux spécificités du territoire de la commune de GENECH, particulièrement sur les espaces publics communaux accueillant la population la plus importante, présentant un risque de regroupement de personnes.

### ARRETE

**Article 1 :** L'obligation du port du masque sur l'espace public et la voie publique, pour toute personne âgée de 11 ans et plus, sur le territoire de la ville de Genech, est imposée jusqu'au 31 janvier 2022.

Cette obligation s'étend au sein de la zone délimitée comme suit :

- Rue de la Libération (partie Départementale) : du rondpoint situé au croisement de la rue de Fournes et de la route de Cobrieux jusqu'à l'intersection avec la rue Henri Connynck
- Rue de la Libération (partie communale) : de l'intersection avec la rue Henri Connynck jusqu'au croisement avec la rue du Noiriez. Cette partie englobe donc les abords du lycée Agricole Horticole Institut de Genech ainsi que les abords de la salle de sport communale et le complexe sportif des terrains de football communaux
- De la place de la Mairie à la Place Terre des Hommes.
- Les abords de l'école le Petit Prince, rue Saint Exupéry y compris le parking de l'école côté entrée garderie de l'école.
- Sur le parking situé entre la Médiathèque et Salle Polyvalente.
- L'ensemble de la rue du Plumont ainsi que le parking et les abords du lycée Charlotte Perriand.

**Article 2 :** L'obligation du port du masque de protection prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires définies par le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié.

**Article 3 :** L'obligation du port du masque de protection prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux cyclistes et aux personnes pratiquant une activité sportive intense.

**Article 4 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée par procès-verbal et passible d'une amende dont le montant est fixé par les textes en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté devient exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et dès qu'il aura été procédé à son affichage.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera faite, pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

- M. le DGS de la commune de GENECH
- M. le Préfet du département du Nord.
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CYSOING.
- Mme la directrice de l'école Le Petit Prince
- Mme la Directrice du lycée Charlotte Perriand
- M. le Directeur du lycée Agricole Horticole Institut de Genech

Fait à Genech, le 30 décembre 2021

Odile RIGA,  
Maire de Genech

